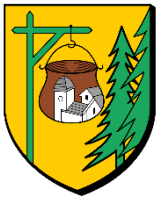




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard – Froidefontaine – Essavilly
Communailes-en-Montagne

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM_20180604_06

Séance du 4 juin 2018

Nombre de conseillers municipaux

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 15

Date de la convocation :
28 mai 2018

Date d'affichage
du compte rendu :
11 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatre juin à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Pascale DUSSOUILLEZ, Michaël FUMEY, Nelly GIROD, Gérard MUGNIOT, Jean-Yves QUETY, Henri RATTE, Marie-Paule SCHENCK, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Étaient absents excusés : Joël ALPY (procuration à Pascale DUSSOUILLEZ).

Étaient absents : Stéphane BERQUAND, Anouck FRANÇOIS, Nicolas GRIFFOND, Denis VERNEREY.

Mme Lydie CHANEZ a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Délégation du conseil municipal au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de missions complémentaires ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, précisant que le Maire doit rendre compte à l'assemblée communale des décisions prises au titre des délégations du conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 à L. 210-2, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-18, R. 211-1 à R. 211-8 et R. 213-1 à R. 213-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 octobre

2011 instaurant un périmètre au sein duquel peut s'exercer le droit de préemption urbain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRCIET-20171221-003 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura et actant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 mai 2018 conservant l'exercice du droit de préemption urbain pour les zones UZ et AUZ instaurées avant le 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de la commune de Mignovillard ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 mai 2018 déléguant au conseil municipal de Mignovillard l'exercice du droit de préemption urbain pour les zones U et AU instaurées avant le 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de la commune de Mignovillard ;

Considérant que, pour permettre la bonne administration de la commune et un exercice plus opérationnel, il importe de permettre au Maire d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain délégué au conseil municipal par la communauté de communes ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité et pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire la délégation d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Florent SERRETTE